



Arrêt

**n° 80 134 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous êtes déclarée de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Agée de 17 ans, vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'en 5^e année secondaire.

Issue d'une famille musulmane, vous êtes battue par votre père lorsque vous ne priez pas et lorsque vous pratiquez du sport. Passionnée de football, vous jouez en cachette.

A l'âge de 13 ans, vous faites la connaissance d'une prénommée [A.] et commencez à entretenir une relation homosexuelle avec cette dernière durant plus d'un an. Après votre rupture, vous avez du mal de vous en remettre.

Le 10 août 2010, après un match de foot, une fille s'approche de vous et vous avoue son admiration. Vous avouant son homosexualité, elle vous pose des questions sur la vôtre. Vous commencez à sortir avec elle et la présentez à votre famille comme votre meilleure amie.

En décembre 2010, vous êtes continuellement insultée à l'école, en raison de votre orientation sexuelle. Vous commencez à vous inquiéter du fait que vos parents ne le découvrent. Vous décidez d'arrêter de fréquenter l'école. En janvier 2010, vos parents sont convoqués par le directeur de l'établissement qui fait part à votre mère de vos absences et des rumeurs qui courent à votre rencontre. Il vous renvoie de l'école, de peur que les autres filles ne suivent votre voie.

De retour à la maison, vous êtes battue par votre père qui rejette la faute sur votre mère car elle a refusé votre excision lorsque vous étiez enfant. Ce dernier vous dit que vous serez excisée dès le lendemain et lapidée, et ce tout en vous traitant de sorcière. Alors que vous passez la nuit attachée, votre mère arrive dans la cuisine et vous remet de l'argent et votre acte de naissance avant de vous dire de prendre la fuite. Vous vous rendez chez votre petite amie, [R.] et pour ne pas être découverte par ses parents, vous vous réfugiez chez l'une de ses amies, [N.] , résidant à Korogho. Vous trouvez un emploi dans un bar pour aider cette dernière à payer le loyer. Dans le quartier, les gens s'aperçoivent vite de votre orientation sexuelle et un soir vous êtes agressée. Vous vous réveillez à l'hôpital, la mâchoire déplacée.

Craignant pour votre sécurité, vous décidez de vous rendre chez votre tante paternelle, pensant qu'elle n'était pas au courant de votre situation. Arrivée sur place, elle se met à vous hurler dessus et vous dit que vous ne pouvez pas rester car elle a peur que vous n'envoûtiez ses enfants.

Avec [R.], vous vivez alors dans la rue. Mais [R.] tombe malade et vous n'avez pas les moyens de la soigner. Celle-ci prend alors la décision de retourner chez ses parents. Triste et seule, vous prenez des comprimés pour mettre fin à vos jours. Mais votre tentative échoue et vous vous retrouvez entourée de jeunes de la rue.

En mai 2011, alors que vous constatez qu'un match de foot est en train de se jouer, vous demandez à intégrer l'équipe. Après vous avoir testée, vous êtes acceptée. A la sortie du match, vous rencontrez une fille [J.] avec qui vous sympathisez. Après lui avoir raconté votre histoire, vous êtes accueillie chez elle et entretenez une relation intime avec elle. Elle vous explique qu'elle connaît un blanc et qu'elle a planifié de quitter le pays. Elle vous dit de vous faire passer pour sa soeur et de partir avec elle. Vous êtes amenée dans une grande salle pour faire des passeports puis êtes acheminée vers l'aéroport. Dans l'enceinte de celui-ci, vous perdez la trace de Jeanne. C'est ainsi que vous arrivez seule sur le territoire belge et y introduisez une demande d'asile en date du 20 juin 2011.

A la base de votre demande d'asile, vous déposez un extrait du registre des actes de l'Etat Civil, des photos ainsi des rapports sur les pratiques traditionnelles dans votre pays ainsi que sur les questions de genre et l'homosexualité. Vous déposez également des invitations de réunions de l'ASBL arc-en-ciel ainsi qu'une attestation faisant état de votre intégration dans l'équipe de football féminine d'Anderlecht.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de consistance de vos déclarations en ce qui concerne votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, alors que vous dites avoir entretenu trois relations homosexuelles durables, je remarque que vous ne savez pas livrer des informations élémentaires à leurs propos.

Ainsi, vous dites avoir connu votre première liaison à l'âge de 13 ans et précisez que cette liaison a duré au moins un an. A la question de savoir comment s'appelait cette fille, vous dites que vous l'appeliez [A.] sans donner de plus amples précisions. Vous dites ne pas connaître l'identité de ses parents car

vous appeliez son père « papa » et ne connaître l'identité d'aucun de ses frères et soeurs et ce en dépit du fait qu'elle en ait beaucoup. Vous ignorez encore sa date de naissance (CGRA, p.10).

De même, vous dites ensuite avoir entretenu une relation amoureuse avec [R.] durant 7 mois dans le courant de l'année 2010 et 2011 (CGRA, p.11). Vous précisez avoir vécu avec elle durant trois mois de janvier 2011 à mars 2011 (CGRA, pp.3-5). Toutefois, vous ne connaissez pas son ethnie ni sa date de naissance précise. Aussi, si vous dites qu'elle avait arrêté sa scolarité, vous êtes dans l'incapacité de préciser comment elle occupait ses journées, répondant juste qu'elle ne faisait rien. Notons encore que vous ignorez également l'identité de ses parents ainsi que celles de ses frères et soeurs à l'exception du petit Gabriel. De plus, vous ne savez citer aucun de ses amis et ce, en dépit du fait que vous dites qu'elle en avait beaucoup et ignorez même le nom de son ami qui vous prêtait sa maison pour que vous puissiez y entretenir des relations intimes (CGRA, p.11 et p.13).

Notons pour surplus que vous ignorez encore l'identité de [J.], votre troisième petite amie alors que vous dites pourtant avoir résidé chez elle durant deux mois (CGRA, p.20).

De cela, il ressort que le fait que vous teniez des propos évasifs et inconsistants au sujet de [A.] et [R.] que, selon vos dires, vous avez aimées à en devenir folle et jalouse (CGRA, p.5 et pp.13-14-15), empêchent de croire en vos affirmations selon lesquelles vous avez entretenu des relations homosexuelles avec elles (Voir décision de la CPRR n°05-0145/R13428 du 6 juillet 2006 et l'arrêt du Conseil, n°2016 du 27 septembre 2007).

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos déclarations en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité.

En effet, à la question de savoir ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous répondez que c'est votre rencontre avec [A.]. Invitée à développer, vous répondez que c'est arrivé comme ça. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà été attirée par les femmes auparavant, vous répondez à deux reprises négativement. Questionnée sur les raisons qui vous ont poussée à embrasser une femme alors que vous n'étiez pas intéressée par le sexe féminin, vous dites à nouveau que c'est arrivé comme ça et précisez juste que vous aviez vu cela dans des films et que vous vous étiez dit que vous alliez essayer pour voir les effets que cela pourrait faire (CGRA, p.14).

Or, interrogée sur la perception de l'homosexualité dans la société ivoirienne, vous répondez que les citoyens sont agressifs et que cela n'est pas accepté. Vous dites encore que tout le monde dit que c'est interdit, que ce sont des pratiques qu'on ne fait pas et que c'est mal vu (CGRA, pp.15-16). Notons également que vous avez spontanément déclaré être issue d'une famille islamique très pratiquante et que chez les musulmans l'homosexualité était interdite et considérée comme de la sorcellerie au sein de votre famille (CGRA, pp.3-5 et pp.15-16).

Ainsi, ayant conscience du fait que les homosexuels sont rejetés par la société ivoirienne et encore plus au sein de votre religion, il semble peu crédible que vous ayez succombé aux avances d' [A.] sans hésitation et sans vous poser de question, et que vous vous soyez ensuite engagée dans une relation homosexuelle avec elle durant plus d'un an sans plus d'hésitations (Voir arrêt du CCE n°2016 du 27 septembre 2008). En effet, à vous entendre, vos premières expériences homosexuelles se sont déroulées de manière naturelle et sans difficultés. La facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité alors que vous viviez et aviez été éduquée dans un milieu musulman pour lequel l'homosexualité est inimaginable et représente une honte pour toute la famille, pose question et jette le doute sur la crédibilité de vos propos (Voir arrêt du CCE n°5954 du 18 janvier 2008).

Troisièmement, le CGRA relève l'imprudence de votre comportement dans la conduite de vos relations homosexuelles.

En effet, invitée à expliquer comment ont débuté vos relations homosexuelles avec [R.] , vous répondez que cette dernière s'est approchée de vous après un match de foot et vous a dit que vous lui plaisiez et qu'elle voulait sortir avec vous. Vous poursuivez en disant qu'elle vous a donné un rendez-vous deux jours plus tard dans son quartier à un carrefour où les gens viennent s'asseoir sous les arbres et que

vous vous y êtes embrassée (CGRA, pp.11-12). En outre, questionnée sur l'endroit où vous rencontriez pour vivre vos relations homosexuelles, vous répondez que vous vous cachiez dans votre chambre en l'absence de vos parents ou chez l'un de ses amis (CGRA, p.13).

Or, cette insouciance de votre part pose question. A la question de savoir si cela n'était pas dangereux pour [A.] de vous révéler son homosexualité alors qu'elle ne vous connaissait pas, vous répondez positivement. Et à celle de savoir si vous ne craigniez pas que quelqu'un vous surprenne alors que vous l'embrassiez dans un lieu public, vous répondez positivement mais expliquez que vous en aviez envie, que vous auriez pu vous cacher mais que c'était le moment. Votre absence d'inquiétude et la facilité avec laquelle vous semblez avoir entretenu une relation homosexuelle dans une société qui, selon vos dires, rejette l'homosexualité et dans une famille musulmane fortement opposée à l'homosexualité semblent peu vraisemblables (Voir arrêt du CCE n°2016 du 27 septembre 2007).

Il en va de même en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous avez embrassé [A.] pour la première fois. En effet, interrogée à ce sujet, vous expliquez avoir un soir raccompagné cette dernière et l'avoir embrassée dans la rue non loin de chez elle (CGRA, p.14).

De l'inconsistance de vos déclarations, du manque de vraisemblance de vos propos et de l'imprudence de votre comportement, il ne peut être accordé foi en vos assertions concernant votre vécu homosexuel. De ce fait, il ne peut être accordé davantage de crédit aux craintes d'excision dont vous faites état ainsi que de votre vécu d'enfant des rues dès lors que ces craintes alléguées découlent directement de votre fuite du domicile conjugal en raison de la découverte de votre homosexualité par vos parents.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande mentionne des données biographiques (identité, nationalité) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucun rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ce document n'est donc pas pertinent en l'espèce.

Les photos que vous déposez sur lesquelles vous figurez avec un bandage et avec une autre personne de sexe féminin ne constituent pas un élément de preuve des faits de persécution allégués.

Les attestations et invitations d'arc-en-ciel confirment tout au plus votre présence lors de certaines activités avec des associations de défense des homosexuels mais ne sont pas pour autant de nature à attester d'une quelconque orientation sexuelle.

Les rapports relatifs aux pratiques traditionnelles dans votre pays ainsi que sur les questions de genre et d'homosexualité ne sauraient davantage inverser l'analyse précitée dès lors qu'ils n'ont qu'une portée générale et n'évoquent aucunement votre situation personnelle.

Quant à l'attestation du RSC Anderlecht, elle indique tout au plus vos performances footballistiques sans toutefois attester des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), de l'article 149 de la Constitution, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

La partie requérante joint à l'appui de sa requête des nouvelles pièces, à savoir une série de témoignages privés de son entourage en Belgique ainsi que de leurs pièces d'identité, un certificat médical de non excision daté du 20 janvier 2012, les notes manuscrites prises par le conseil de la partie requérante, le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de 2009 intitulé « Rapport pour l'examen périodique universel de Côte d'Ivoire » et la note du Haut-Commissariat des Nations Unies datée de 2008 intitulé « UNHCR Guidance Note on Refugee Claims relating to sexual orientation and gender identity » ;

A l'audience, elle dépose un témoignage daté du 1er avril 2012, une attestation du 31 mars 2012, la copie d'une invitation à une soirée.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit présenté par la partie requérante tant sur le déroulement des faits qu'elle invoque que sur son homosexualité n'était pas crédible en raison de diverses imprécisions et invraisemblances relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et justifie de manière générale ses imprécisions par le contexte culturel africain où il est mal vu de poser des questions sur l'identité et l'âge des adultes et son jeune âge impliquant qu'un large bénéfice du doute lui soit accordé. Elle explique également qu'elle a donné de nombreux détails sur ses relations, qu'elle n'est restée qu'un mois et demi avec J., que l'agent traitant n'a pas retranscrit fidèlement ses déclarations, qu'elle a précisé s'être toujours cachée pour vivre ses relations, que les termes "carrefour" et "couloir" désignent des lieux à l'abri des regards indiscrets, que la partie défenderesse n'a pas examiné les risques de persécutions encourus en cas de retour dans son pays ni tenu compte du risque d'excision de la partie requérante alors que de fortes discriminations existent à l'encontre des homosexuels, qu'il existe un risque de mariage forcé suite à la découverte de son homosexualité par sa famille, et rappelle le taux de 87,9% de femmes ayant subi une mutilation génitale dans la région de la partie requérante.

Quant aux documents qu'elle a produit, la partie requérante estime qu'ils constituent un faisceau d'éléments permettant d'établir la crédibilité de son récit et qu'ils doivent être appréciés pour l'évaluation globale de son récit.

Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris en ce qui concerne les craintes de la partie requérante liées à son homosexualité et estime que les motifs de la décision attaquée sont largement insuffisants à conclure au manque de crédibilité des dires de la partie requérante.

Le Conseil observe, à la lecture attentive du dossier administratif, que si certaines imprécisions émaillent le récit de la partie requérante quant à ses différentes relations et son orientation sexuelle, celles-ci peuvent s'expliquer par son jeune âge au moment des faits ainsi que la courte durée de ses relations. Le Conseil estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif ainsi que des déclarations faites par la partie requérante à l'audience, autorise à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

Le Conseil rappelle la situation particulière dans laquelle se trouve la partie requérante soit celle d'une homosexuelle, qui a quitté son pays et introduit une demande de protection internationale alors qu'elle était mineure, et qui jouit d'un faible niveau d'instruction. En tenant compte de ces éléments particuliers, le Conseil estime que lesdites imprécisions, ne peuvent suffire à ruiner la crédibilité de ses dires et peuvent en outre s'expliquer par le contexte particulier dans lequel elle se trouve.

Ainsi, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles la partie requérante a découvert son homosexualité apparaissent, à la lecture de ses dépositions, comme plausibles. Quant au motif relatif aux risques pris par la partie requérante et l'imprudence de son comportement, le Conseil constate que la partie requérante fournit à cet égard des explications en termes de requête qui sont convaincantes.

De plus, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir si la requérante aurait pu éviter les persécutions qu'elle dit avoir connues, mais d'évaluer la gravité d'une violation possible de ses droits fondamentaux.

Le Conseil observe en outre, que la partie requérante, entendue à l'audience, expose que sa compagne l'a accompagnée et dépose de nouveaux témoignages attestant son orientation sexuelle, venant s'ajouter aux témoignages produits précédemment par la partie requérante. Ces divers éléments, combinés aux dépositions de la requérante lors de l'audience, constituent un faisceau d'éléments convergents emportant la conviction du Conseil quant au bien-fondé des craintes que la partie requérante relate.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante relate les faits qu'elle dit avoir vécus de manière convaincante, de sorte que ces faits peuvent être considérés comme établis à suffisance.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

Enfin, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SAUTE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SAUTE

M. BUISSERET